



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 7770

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le décret du 5 janvier 1965, relatif à l'ouverture des droits à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation, soit en raison de leur nationalité, soit en raison de leur absence de résidence en France de manière continue, n'a pas été prorogé en 1991. De ce fait, toute demande de renouvellement ou d'aggravation formulée après le 30 décembre 1990 est déclarée irrecevable. Aussi, il lui demande ce qu'il est en mesure de faire pour donner satisfaction aux anciens combattants d'Indochine, du Maghreb et d'Afrique noire.

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'États ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi des finances pour 1960. À cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1er janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de 16 pays africains soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont repartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prise en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal. Celle-ci s'élève à un montant de 4 MF, et a permis de revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7770

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3981

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 360